



Photo: Adobe Stock

Perspective Session d'automne 2024



Contact

Le président, les responsables de dossiers et la responsable de la communication demeurent volontiers à votre disposition pour des informations supplémentaires. N'hésitez pas à nous contacter:



Adrian Wüthrich
Président

031 370 21 11
079 287 04 93
wuethrich@travailsuisse.ch



Lisa Schädel
Communication

031 370 21 11
079 508 78 25
schaedel@travailsuisse.ch



Dr. Thomas Bauer
Politique économique

031 370 21 11
077 421 60 04
bauer@travailsuisse.ch



Valérie Borioli Sandoz
Politique de l'égalité et
de la conciliation

031 370 21 47
079 598 06 37
borioli@travailsuisse.ch



Gabriel Fischer
Politique de formation

031 370 21 11
076 412 30 53
fischer@travailsuisse.ch



Dr. Edith Siegenthaler
Politique sociale

031 370 21 17
076 412 30 53
siegenthaler@travailsuisse.ch



Denis Torche
Politique environnementale,
fiscale et extérieure

031 370 21 16
079 846 35 19
torche@travailsuisse.ch

Conseil national

9.9.	23.063	OCF. Loi sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF). Modification	v. détails	4
	24.411 ¹	Iv. pa. Bircher. Alléger la charge des familles de la classe moyenne. Exonérer de l'impôt les allocations familiales et les allocations de formation	Non	4
10.9.	24.3816	Mo. Mo. CTT-N. Clarifier le mandat de service universel et le domaine d'activité de la poste avant toute nouvelle restructuration ou tout nouveau démantèlement	Oui	4
11.9.	23.478 ²	Iv.pa. CSEC-E. Prolongation des contributions fédérales à l'accueil extrafamilial pour enfants à la fin de l'année 2026	Oui	5
	24.3471	Mo. CSSS-N. Transparence des coûts dans le deuxième pilier	Oui	5
	23.3557 ³	Mo. Groupe S. S'attaquer enfin sérieusement au scandale de la pauvreté. Réduire de moitié la pauvreté en Suisse d'ici 2030	Oui	5
	24.026	OCF. «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)». Initiative populaire et contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle)	v. détails	5
17.9.	24.3342 ⁴	Mo. Gysin Greta. Garantir le droit à l'indisponibilité pendant le temps libre	Oui	6
19.9.	24.016	OCF. Loi fédérale sur des mesures d'allègement budgétaire à partir de 2025	Non	6
24.9.	24.3057	Mo. Groupe V. Pas de regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire	Non	7
	22.308	Iv.ct. TI. Un soutien pour les femmes confrontées à une fausse couche ou à une mort périnatale	Oui	7
	22.311	Iv.ct. FR. Prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère	v. détails	8

Conseil des Etats

10.9.	24.052	OCF. Constitutions des cantons de Berne, de Vaud, de Genève et du Jura. Garantie	v. détails	9
12.9.	20.406	Iv. pa. Silberschmidt. Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage	v. détails	9
16.9.	24.3722	Po. Crevoisier Crelier. 30 ans de loi sur l'égalité. L'heure de tirer un bilan	Oui	10
19.9.	24.3587	Mo. Würth. Mettre en place un « pour cent de sécurité » temporaire pour le financement transitoire de l'AVS et de l'armée	Non	11
23.9.	24.3653	Mo. Wasserfallen Flavia. Femmes enceintes au travail. Combler les lacunes, protection de la maternité pour toutes les travailleuses	Oui	11
26.9.	24.3004	Mo. CSSS-N. Suppression des rentes pour enfants et augmentation simultanée des prestations complémentaires pour les parents avec obligation d'entretien	Non	11

¹ Initiatives parlementaires 1^{ère} phase (suite : le 11, 23, 24 et 25 septembre)

² Au Conseil des États le 16 septembre, év. élimination des divergences le 19 septembre

³ Interventions parlementaires DFI (suite : le 19 et 25 septembre)

⁴ PInterventions parlementaires DEFR (suite : le 26 septembre)

Conseil national

Lundi, 9 septembre

23.063 OCF. Loi sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF). Modification

Travail.Suisse salue un projet de loi visant à stabiliser durablement la situation financière des CFF. Cela est nécessaire car, déjà avant la crise du coronavirus, les CFF, malgré des résultats positifs, ont vu leur endettement net augmenter régulièrement du fait d'investissements importants. Travail.Suisse soutient la réduction de l'endettement par un apport unique en capital comme le prévoit le Conseil national. Il faut rejeter toute proposition demandant aux CFF d'éponger une partie des pertes subies dans le trafic grandes lignes pendant la période de coronavirus à partir des bénéfices obtenus avant et après cette période car cela priverait les CFF de la marge de manœuvre indispensable pour investir dans l'infrastructure et l'exploitation. Pour ce qui concerne l'octroi de prêts de trésorerie de la Confédération en faveur des CFF, Travail.Suisse soutient la position du Conseil national qui demande de renoncer aux exigences du frein à l'endettement.

→ **Travail.Suisse recommande d'adopter la modification de loi selon la version du Conseil national.**

Lundi, 9 septembre | Initiatives parlementaires 1^{ère} phase (suite : 11, 23, 24 et 25 septembre)

24.411 Iv. pa. Bircher. Alléger la charge des familles de la classe moyenne. Exonérer de l'impôt les allocations familiales et les allocations de formation

L'initiative parlementaire prévoit de modifier la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes en exonérant les allocations familiales et les allocations de formation. S'il est vrai que la classe moyenne a subi ces dernières années des pertes de pouvoir d'achat avec l'inflation et, en particulier la hausse des primes d'assurance-maladie et des loyers, exonérer de l'impôt les allocations familiales et les allocations de formation n'est pas la voie à suivre. En effet, ce seraient les ménages plutôt aisés qui en profiteraient le plus, au détriment des bas et moyens revenus. De plus, il en résulterait d'importantes pertes fiscales non souhaitables qui pourraient mener à des coupes, notamment dans la politique familiale et la formation. Ce serait un vrai autogoal. Si, comme le souhaite l'auteur de la motion, on veut alléger la charge des familles de la classe moyenne, il serait bien préférable d'augmenter les allocations familiales et de formation pour tous plutôt que de les exonérer sur le plan fiscal.

→ **Travail.Suisse recommande de rejeter l'initiative parlementaire.**

Mardi, 10 septembre

24.3816 Mo. CTT-N. Clarifier le mandat de service universel et le domaine d'activité de la poste avant toute nouvelle restructuration ou tout nouveau démantèlement

La motion prévoit que le Conseil fédéral présente au Parlement un projet de révision de la loi sur la poste visant à définir le mandat de service universel et le domaine d'activité de la poste. Ainsi, le Parlement pourra notamment examiner quelles prescriptions doivent être réglées au niveau de la loi et lesquelles doivent l'être au niveau de l'ordonnance. En juin 2024, la Poste a annoncé de nombreuses adaptations dans la fourniture de services postaux et dans les domaines d'activité de la Poste. Avec les projets en cours, des dizaines de milliers de ménages risquent d'être coupés de la distribution des lettres et des colis. C'est au législateur qu'il revient de définir jusqu'où une transformation de la Poste peut aller sans mettre en péril le service public postal et la cohésion nationale.

→ **Travail.Suisse recommande d'accepter la motion.**

Mercredi, 11 septembre | (ev. suite : le 19 septembre, au Conseil des Etats le 16 septembre)

23.478 Iv.pa. CSEC-E. Prolongation des contributions fédérales à l'accueil extrafamilial pour enfants à la fin de l'année 2026

Depuis 2003, la Confédération s'est engagée via un programme d'impulsion limité dans le temps et reconduit plusieurs fois tant les besoins restent élevés. Le dispositif de ces aides financières doit être transformé en un soutien durable de la Confédération, comme le demande l'initiative parlementaire 21.403 de la CSEC-N, actuellement traitée par la commission CSEC-CE. Les besoins des familles ne sont toujours pas couverts, malgré les dizaines de milliers de places qui ont vu le jour depuis 2003 grâce à cet encouragement financier fédéral. Le travail parlementaire exige du temps, or le dispositif d'encouragement en vigueur s'éteindra au 31 décembre 2024. Il convient par conséquent de le prolonger jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi en cours d'élaboration.

→ **Travail.Suisse recommande d'accepter l'initiative parlementaire.**

24.3471 Mo. CSSS-N. Transparence des coûts dans le deuxième pilier

La motion de la commission demande plus de transparence concernant les frais administratifs dans le deuxième pilier. Aujourd'hui, il existe certes l'obligation de faire figurer les frais administratifs dans le compte d'exploitation des caisses de pension. Mais les caisses de pension ne sont pas obligées de publier leurs comptes annuels. Pour Travail.Suisse, il manque ainsi un point important pour la transparence des frais administratifs du deuxième pilier. Pour renforcer la confiance dans le deuxième pilier et pour identifier rapidement les frais administratifs trop élevés, il est important d'instaurer la transparence des coûts dans le deuxième pilier.

→ **Travail.Suisse recommande d'accepter la motion.**

Mercredi, 11 septembre | Interventions parlementaires DFI (suite : le 19 et 25 septembre)

23.3557 Mo. Groupe S. S'attaquer enfin sérieusement au scandale de la pauvreté. Réduire de moitié la pauvreté en Suisse d'ici 2030

La motion demande l'introduction d'une loi nationale sur la lutte contre la pauvreté qui doit, entre autres, ancrer une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et, en particulier, introduire des prestations sous condition de ressources pour les ménages avec enfants et adolescents, qui soient au niveau des prestations complémentaires. Travail.Suisse est d'avis que la lutte contre la pauvreté doit devenir une tâche fédérale. La Suisse a besoin d'une lutte active contre la pauvreté, qui veille notamment à ce que les familles et les enfants ne tombent pas dans la pauvreté et la précarité. C'est pourquoi Travail.Suisse soutient la présente motion.

→ **Travail.Suisse recommande d'accepter la motion.**

Lundi, 16 septembre

24.026 OCF. «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)». Initiative populaire et contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle)

Le passage à l'imposition individuelle devrait entraîner une diminution des recettes de l'impôt fédéral direct d'environ un milliard de francs (800 millions pour la Confédération et 200 millions pour les cantons). Il est prévu que l'imposition individuelle soit mise en œuvre à tous les échelons de l'État. Le projet ne prévoyant pas d'intervenir dans les barèmes et les déductions des cantons, les conséquences financières de la réforme pour les cantons et les communes ne sont pas connus. En procédure de consultation, Travail.Suisse s'est prononcé en faveur de l'imposition individuelle mais à la condition que les pertes fiscales soient fortement limitées et qu'elle ne pénalise pas certains types de familles, comme les familles monoparentales ou à un seul revenu, en raison de nouveaux rapports de charges. Travail.

Suisse est favorable à l'imposition individuelle car, indépendante de l'état civil, c'est le meilleur modèle pour l'égalité entre femmes et hommes, le second revenu, en général celui de la femme, n'étant plus pénalisé fiscalement. L'imposition individuelle devrait aussi contribuer à atténuer la pénurie de personnel. La majorité de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a adopté de justesse l'initiative populaire et le contre-projet indirect. Il y a différentes propositions de minorités de la CER-N avec notamment une proposition sans incidence sur les recettes et une autre visant à limiter la baisse des recettes à 500 millions de francs.

- **Travail.Suisse soutient le passage à l'imposition individuelle.**
- **Travail.Suisse soutient un passage à l'imposition individuelle sans pertes fiscales ou en les limitant fortement.**
- **Travail.Suisse estime indispensable, en cas d'adoption de l'imposition individuelle dans les cantons, que les pertes fiscales soient aussi limitées.**
- **Travail.Suisse ne pourra pas soutenir un projet qui n'estimerait pas à l'avance les conséquences financières de l'imposition individuelle aussi à l'échelle des cantons.**
- **Travail.Suisse soutiendra un aménagement de l'imposition individuelle tenant compte équitablement des différentes formes de familles.**

Mardi, 17 septembre | Interventions parlementaires DEFR (suite : le 26 septembre)

24.3342 Mo. Gysin Greta. Garantir le droit à l'indisponibilité pendant le temps libre

La motion demande une modification de la loi sur le travail qui prévoit un droit pour les travailleurs et travailleuses de ne pas être joignables. Grâce à la numérisation, l'activité professionnelle est également possible en dehors de l'entreprise pour environ la moitié des travailleurs et travailleuses. Les temps de repos, par exemple le repos quotidien ou le repos de nuit et du dimanche, doivent donc être garantis par de nouveaux instruments pour la protection de la santé des travailleurs et travailleuses. Plusieurs pays, comme la France, l'Espagne, la Belgique ou l'Australie, ont déjà adapté leur législation en raison de l'évolution du monde du travail due à la technologie. Une modernisation correspondante doit également être introduite dans le droit du travail suisse.

- **Travail.Suisse recommande d'accepter la motion.**

Jeudi, 19 septembre

24.016 OCF. Loi fédérale sur des mesures d'allégement budgétaire à partir de 2025

Le projet du Conseil fédéral prévoit une réduction de la contribution de la Confédération à l'assurance-chômage à hauteur de 1,25 milliard. Travail.Suisse rejette cette réduction pour les raisons suivantes : le service public de l'emploi reçoit du législateur des mandats clairs qui doivent être fournis aux personnes non assurées et ils ont une incidence sur les coûts. Entre autres, le conseil et le placement doivent être accessibles à tous, l'obligation d'annoncer les postes vacants doit être mise en œuvre ou les déficits de la formation professionnelle doivent être comblés par des mesures du marché du travail. La Confédération achète donc des prestations à l'assurance-chômage, mais ne veut plus les payer temporairement. Cela ne se justifie pas. Les dépenses de l'assurance-chômage sont en outre très volatiles et difficilement prévisibles. Par exemple, dans les années 1990, les recettes annuelles de l'assurance-chômage ont diminué de plus de 8 milliards de CHF en l'espace de quatre ans seulement, alors que le nombre de salariés était nettement inférieur à celui d'aujourd'hui. En raison de cette très grande volatilité et parce que son ampleur a toujours été sous-estimée politiquement, le fonds de compensation de l'assurance-chômage n'a enregistré un capital propre positif que durant 9 années sur 32 depuis 1992. Jusqu'à présent, l'optimisme en matière de financement en période de reprise conjoncturelle a donc dû être corrigé par des augmentations de cotisations et des réductions de prestations. Cela pourrait à nouveau être le cas en cas de réduction de la contribution fédérale. En cas de réduction de la contribu-

tion fédérale, une brève et forte crise économique avec une hausse du chômage à court terme de 5% entraînerait en 2027 déjà un capital propre négatif pour l'assurance-chômage. Une répartition uniforme de la réduction de la contribution fédérale, par exemple sur cinq ans à hauteur de 250 millions de CHF à chaque fois, réduirait quelque peu ces risques. En outre, la loi sur l'assurance-chômage tient déjà compte des éventuels sur- et sous-financements. Si la conjoncture reste bonne, cela devrait conduire à une réduction des cotisations à l'AC dès 2027, ce qui allégerait la charge des salariés assurés et des employeurs. Avec la réduction de la contribution de la Confédération, cela devrait en revanche être le cas au plus tôt en 2029. Les assurés subventionneraient donc le budget fédéral de manière croisée avec une augmentation de fait de leur cotisation.

→ **Travail.Suisse s'oppose à la réduction de la contribution fédérale à l'assurance-chômage.**

Mardi, 24 septembre

24.3057 Mo. Groupe V. Pas de regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire

Pour le groupe UDC, un regroupement familial n'a de sens que dans le cas d'un séjour long, cas de figure qui ne doit pas s'appliquer aux étrangers admis à titre provisoire. La majorité des personnes admises à titre provisoire restent toutefois durablement en Suisse, l'exécution de leur renvoi se heurtant à des obstacles persistants (guerres civiles qui se prolongent de longues années etc.) Dans ces conditions, refuser le regroupement familial à toutes les personnes admises à titre provisoire ne serait pas compatible avec le droit au respect de la vie familiale établi à l'art. 13, al. 1, de la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral a reconnu ce droit, qui peut inclure le regroupement familial, dans une jurisprudence constante. De plus, pour un regroupement familial, les personnes admises à titre provisoire doivent remplir des conditions strictes, dont la durée minimale de séjour en Suisse ou l'absence de perception de l'aide sociale (art. 85, al. 7, LEI). Tant les liens de parenté que l'identité des bénéficiaires du regroupement familial sont systématiquement vérifiés contrairement à ce qu'affirme le groupe UDC dans le développement de sa motion. Les modalités du regroupement familial sont donc relativement restrictives.

→ **Travail.Suisse recommande de refuser la motion.**

22.308 Iv.ct. TI. Un soutien pour les femmes confrontées à une fausse couche ou à une mort périnatale

En Suisse, la mère ne peut bénéficier du congé maternité que si la grossesse a duré au minimum 23 semaines. Avant ce délai, elle n'a le droit de s'absenter de son travail qu'au titre d'un « empêchement de travailler » sans faute de sa part, ce qui donne droit au versement du salaire en vertu du code des obligations. Il n'existe donc pas de reconnaissance de la perte d'un enfant à naître, ni pour la mère, ni pour le second parent. Or, les recherches sur le sujet indiquent que le deuil périnatal ou une fausse couche constitue un véritable deuil, complexe, et qu'il est temps de cesser de banaliser. Souvent, l'absence de reconnaissance, en particulier sur le lieu de travail, entraîne des conséquences psychologiques négatives à long terme pour les travailleurs et les travailleuses. L'initiative cantonale a été refusée par la CSSS-N le 16 août dernier en raison de l'adoption d'un postulat de la CSSS-CE 23.3962 sur le même thème. Ce faisant, elle repousse inutilement la prise de mesures nécessaires compte tenu de l'évolution de la natalité en Suisse puisque les parents ont des enfants toujours plus tardivement, l'âge étant un des facteurs connus de fausse couche.

→ **Travail.Suisse recommande d'accepter l'initiative cantonale.**

22.311 Iv.ct. FR. Prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère

A l'instar du canton de Vaud, le canton de Fribourg demande que la loi sur les allocations perte de gain soit modifiée afin de pouvoir prolonger le congé maternité des femmes hospitalisées de manière prolongée après un accouchement. C'est déjà le cas aujourd'hui en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né après la naissance. Etrangement, le législateur n'a pas pensé au cas d'une mère qui subit elle-même des complications à la naissance de son enfant. Entre-temps, après le Conseil des Etats, le Conseil national a adopté une motion de la commission de la santé CSSS du Conseil des Etats (23.3015), qui a été transmise au Conseil fédéral.

→ **Travail.Suisse soutient l'objet de l'initiative cantonale. Comme les bases légales vont être modifiées grâce à la transmission de la motion 23.3015 au Conseil fédéral, l'initiative cantonale est devenue sans objet.**

Conseil des États

Mardi, 10 septembre | au Conseil national le 18 septembre

24.052 OCF. Constitutions des cantons de Berne, de Vaud, de Genève et du Jura. Garantie

La question de la conformité de la Constitution de Genève au droit fédéral pose un problème de « timing ». En effet, le 18 juin 2023, la population genevoise a accepté l'initiative populaire pour un congé parental de 24 semaines, soit 8 semaines en plus des 16 semaines actuellement en vigueur pour la mère, mais en faveur de l'autre parent. Le mode de financement prévu – paritaire employeurs-employés comme pour l'assurance maternité existante – n'est pas possible sans une adaptation de la Loi sur les allocations perte de gain LAPG. Celle-ci exclut aujourd'hui que les cantons légifèrent sur autre chose que le congé maternité. Une révision de cette loi a été soumise en consultation jusqu'en avril 2024 et le Conseil fédéral doit maintenant la soumettre au parlement. L'article 16m bis du projet de révision stipule que « les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation à l'autre parent plus élevée ou de plus longue durée et prélever, pour le financement de cette prestation, des cotisations particulières. » Le 21 août dernier, la CIP-E a proposé à son conseil de suspendre sa décision concernant la garantie de cette disposition sur le financement du congé parental accepté par le peuple genevois jusqu'à ce que l'Assemblée fédérale se soit prononcée sur le projet de modification de la LAPG.

→ **Travail.Suisse recommande de suivre la proposition de la CIP-E et de biffer l'article 3 al. 2 de l'objet du Conseil fédéral, dans l'attente du traitement de la révision de la LAPG par le Parlement.**

Jeudi, 12 septembre

20.406 Iv. pa. Silberschmidt. Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage

La situation juridique actuelle prévoit que les personnes ayant une position similaire à celle d'un employeur ne reçoivent pas d'indemnités journalières de l'assurance-chômage si elles peuvent décider elles-mêmes si et quand elles peuvent être licenciées et réengagées. Cette disposition légale est importante pour éviter que les entreprises ne transfèrent leurs risques d'exploitation à l'assurance-chômage. C'est pourquoi les personnes ayant une position similaire à celle d'un employeur, qui sont également membres du conseil d'administration d'une société anonyme ou associés d'une Sàrl et qui le restent après la survenance du chômage, ne reçoivent pas d'indemnités journalières de chômage. Pour les personnes qui occupent une position similaire à celle d'un employeur et qui peuvent prouver qu'elles abandonnent cette position ou qu'elles ne décident pas de leur propre engagement ou de leur licenciement, il existe en général déjà aujourd'hui un droit aux indemnités journalières après un examen au cas par cas. Travail.Suisse considère que cette réglementation légale est en principe correcte et que le besoin de révision est tout au plus partiel. En effet, avec la réglementation légale actuelle, certains délais peuvent poser problème, notamment en cas de liquidation de l'entreprise ou de divorce. Dans ces cas, le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage ne naît qu'après la fin de la liquidation de l'entreprise ou la fin du divorce. Pour cette raison, Travail.Suisse ne s'oppose pas fondamentalement à une meilleure couverture des personnes ayant une position similaire à celle d'un employeur. Toutefois, cela ne doit pas permettre d'externaliser davantage les risques de l'entreprise et la charge bureaucratique supplémentaire pour les caisses de chômage doit être supportable. Dans ce sens, Travail.Suisse rejette l'extension du droit à l'indemnité de chômage aux associés et aux membres de conseils d'administration (art. 8, al. 3 et 4, variante majoritaire de la LACI), pour autant que leur entreprise ne soit pas en liquidation. Travail.Suisse est favorable, dans le cadre de la révision, à la proposition majoritaire de l'art. 8, al. 3c, qui prévoit une exception à l'ancienneté de deux ans dans l'entreprise, pour les personnes dont les rapports de travail changent fréquemment ou sont de durée limitée. L'extension du droit aux membres de la famille travaillant dans l'entreprise (art. 8 al. 4 LACI, variante de la majorité) est également com-

préhensible pour Travail.Suisse, mais elle est liée à un potentiel d'abus et à des frais de contrôle importants. Travail.Suisse est en principe favorable à un délai d'attente pour réduire le potentiel d'abus mais considère que le délai d'attente de 120 jours proposé par la minorité Aeschi est trop long. Il conduirait probablement à une détérioration de la protection des personnes ayant une position similaire à celle d'un employeur par rapport à la situation actuelle. Travail.Suisse est en principe favorable à une obligation de remboursement en cas de réengagement dans la même entreprise (art. 95 al. 1^{quater}). Pour cela, les données correspondantes doivent être accessibles aux caisses de chômage. Travail.Suisse s'oppose en outre à l'exonération de cotisations de certaines personnes (art. 2, al. 2, let. g-i, minorité Aeschi), car cela ne permet de déterminer que par un contrôle ultérieur si une personne peut influencer de manière déterminante les décisions de l'employeur. Cela augmente le risque de contournement des cotisations et l'obligation de payer des arriérés. Les différentes clarifications et contrôles liés aux adaptations légales prévues entraînent une charge bureaucratique considérable a posteriori pour les caisses de chômage. Si l'initiative parlementaire devait être acceptée, il serait donc impératif de procéder à une évaluation approfondie après cinq ans.

- **Travail.Suisse rejette l'extension du droit à l'indemnité de chômage aux associés et aux membres de conseils d'administration, pour autant que leur entreprise ne soit pas en liquidation (art. 8, al.3 et 4, LACI, variante majoritaire).**
- **Travail.Suisse approuve la proposition de la majorité, art. 8, al. 3c, qui prévoit une exception à l'ancienneté de deux ans, pour les personnes dont les rapports de travail changent fréquemment ou sont de durée déterminée.**
- **Travail.Suisse estime que l'extension du droit à l'indemnité de chômage pour les membres de la famille travaillant dans l'entreprise (art. 8 al. 4 LACI, variante majoritaire) est compréhensible.**
- **Travail.Suisse recommande un délai d'attente de 20 jours ((Art. 18, al. 1^{er} LACI)**
- **Travail.Suisse est en principe favorable à une obligation de remboursement en cas de réengagement dans la même entreprise (art. 95 al. 1^{quater} LACI).**
- **Travail.Suisse rejette une libération des cotisations pour certaines personnes (Art. al.2 LACI).**

Lundi, 16 septembre

24.3722 Po. Crevoisier Crelier. 30 ans de loi sur l'égalité. L'heure de tirer un bilan

Le postulat demande de tirer un bilan après 30 ans d'entrée en vigueur de la Loi sur l'égalité. C'est un fait, l'inégalité subsiste entre femmes et hommes dans les rapports de travail, notamment en matière de rémunération, d'accès à des postes à responsabilités, d'accès à la formation continue, mais aussi de harcèlement sexuel. Dans les faits, la loi n'a pas encore atteint son objectif. Les corrections apportées sont incomplètes (analyse des salaires introduite, mais réalisée par trop peu d'entreprises, pas de contrôle de cette analyse et donc pas de sanctions et pas de mesures de correction exigées, critères flous quant à la nécessité de reconduire l'analyse, extinction de l'obligation d'analyse dès 2032, etc.). Malgré les différents rapports sectoriels annoncés par le Conseil fédéral, il est nécessaire d'avoir un bilan exhaustif et global de la portée effective de la loi. Ce bilan pourra servir de base à une révision complète de la loi sur l'égalité.

- **Travail.Suisse recommande l'adoption du postulat.**

Jeudi, 19 septembre

24.3587 Mo. Würth. Mettre en place un « pour cent de sécurité » temporaire pour le financement transitoire de l'AVS et de l'armée

La motion demande que la TVA soit augmentée de 1 % pendant cinq ans pour un financement supplémentaire de l'AVS (0,6 %) et de l'armée (0,4 %). Il s'agit également d'examiner la possibilité d'abaisser le fonds de compensation de l'AVS à 75 %. Il faut partir du principe que 0,6 % de TVA ne suffira pas à lui seul à assurer le financement complémentaire de l'AVS. Si le fonds AVS est abaissé à 75 %, cela aura des conséquences massives pour le financement de l'AVS et pour la sécurité des rentes. Ainsi, l'AVS perd des recettes essentielles provenant de ses placements et le relèvement du fonds à 100 % entraînera des coûts supplémentaires massifs. Pour Travail.Suisse, un financement supplémentaire est nécessaire pour l'AVS, mais la seule augmentation de la TVA entraînera une perte de pouvoir d'achat.

La motion met en outre en danger le financement de l'AVS, ce que Travail.Suisse rejette clairement.

→ **Travail.Suisse recommande de rejeter la motion.**

Lundi, 23 septembre

24.3653 Mo. Wasserfallen Flavia. Femmes enceintes au travail. Comblent les lacunes, protection de la maternité pour toutes les travailleuses

La motion demande d'adapter les dispositions légales de manière à ce que les travailleuses bénéficient d'une meilleure protection sociale pendant leur grossesse, en comblant différentes lacunes dans la législation actuelle. Les femmes enceintes qui travaillent bénéficient de mesures particulières de protection de leur santé. Ces mesures sont toutefois incomplètes et entraînent même parfois des désavantages pour les femmes. L'interdiction de travailler durant la grossesse, quand elle est ordonnée par un médecin, est par exemple problématique. Actuellement, ce sont aux employeurs de continuer de payer 80 % du salaire à leurs travailleuses enceintes s'ils ne sont pas en mesure de leur proposer un emploi moins dangereux ou moins astreignant, à moins qu'ils n'aient conclu une assurance privée d'indemnités journalières. Cette pratique préterite particulièrement les travailleuses dans les petites entreprises, qui ont moins de souplesse d'organisation et de moyens financiers. Les travailleuses enceintes au chômage, quant à elles, sont confrontées au nombre limité de 30 indemnités journalières de l'assurance-chômage quand leur médecin ordonne une incapacité de travail pour raisons médicales. Elles risquent même de perdre leur droit aux allocations de maternité si elles arrivent en fin de droit avant l'accouchement. Ces lacunes de la loi sont inacceptables et doivent être comblées.

→ **Travail.Suisse recommande d'adopter la motion.**

Jeudi, 26 septembre

24.3004 Mo. CSSS-N. Suppression des rentes pour enfants et augmentation simultanée des prestations complémentaires pour les parents avec obligation d'entretien

La motion de commission exige de supprimer les rentes pour enfants dans l'AVS et la prévoyance professionnelle. Il convient par ailleurs de trouver une solution pour que les parents qui ont des obligations d'entretien puissent obtenir des prestations complémentaires (PC) plus élevées. Les retraités qui ont des enfants mineurs ou des enfants de moins de 25 ans en formation reçoivent aujourd'hui une rente pour enfant analogue aux allocations familiales des personnes actives. De l'avis de Travail.Suisse, les allocations familiales et les rentes pour enfants constituent d'importants instruments pour soutenir les familles et combattre la pauvreté. Les enfants ayant grandi dans la pauvreté en Suisse courent un risque élevé de ne pas en sortir à l'âge adulte. Et comme les gens à la retraite ont généralement un revenu plus bas que les personnes actives, les rentes pour enfants sont indispensables. Tout en approuvant le mandat d'augmenter les PC des parents ayant des enfants à charge, Travail.Suisse se distancie de la revendication première de supprimer les rentes pour enfants.

→ **Travail.Suisse recommande de rejeter la motion.**